

# La réglementation du courtage d'armes en Afrique australe

Guy LAMB

Les courtiers sont un maillon essentiel dans la chaîne des transferts d'armes vers les armées, les corps de police, les milices et les groupes rebelles ; la mise en place et l'application de contrôles des activités de courtage d'armes sont donc l'objet d'une attention considérable, notamment au sein du système des Nations Unies. Un certain nombre d'accords multilatéraux aux niveaux international, régional et sous-régional visant à éradiquer la prolifération incontrôlée des armes comportent des recommandations et des engagements pour contrôler les activités de courtage. Ces accords ont un double objectif : réglementer le courtage licite (autrement dit faciliter les transferts légaux d'armes, de munitions et d'équipement militaire entre gouvernements) et faire une distinction très claire avec le courtage illicite (qui consiste généralement à détourner vers des marchés criminels des armes, des munitions et du matériel militaire provenant de sources légales ; à faciliter les transferts d'armes réalisés en violation des embargos imposés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; ou à faciliter l'accès aux armes pour les gangs de la criminalité transnationale organisée).

Les accords multilatéraux ne sont toutefois pas suffisants. Pour contrôler réellement les courtiers en armes, il faut adopter et appliquer une législation nationale : de nombreuses régions ne disposent pas encore aux niveaux régional et sous-régional d'une législation exécutoire (et des sanctions applicables). Il faut impérativement instaurer et préserver un large réseau d'États appliquant des contrôles nationaux car les courtiers en armes sans scrupules savent déplacer leurs activités et échapper aux contrôles. Les pays qui n'ont pas de lois et de réglementations adaptées sur le courtage compromettent indirectement les initiatives internationales visant à lutter contre le trafic illicite d'armes.

Cet article s'intéresse aux activités de courtage d'armes et à leur réglementation dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), une région touchée par le courtage illicite d'armes dans les années 1990 et au début des années 2000 et qui a élaboré en 2001 un Protocole sur le contrôle des armes à feu et des munitions. Cet instrument régional, qui vise à contrôler les flux illicites d'armes légères et de petit calibre, comprend des dispositions sur le courtage d'armes<sup>1</sup>.

## *L'évolution du courtage d'armes en Afrique australe*

Le courtage d'armes en Afrique australe remonte au dix-huitième siècle avec le début de la pénétration coloniale en Afrique australe. Il s'agissait à l'époque d'entrepreneurs et de transporteurs d'ascendance européenne qui organisaient la livraison d'armes à feu, de munitions et de poudre à canon pour les colons (et plus tard pour les autochtones) pour chasser, pour protéger les personnes et les biens et pour combattre dans des conflits armés. Entre 1977 et 1994, les courtiers en armes ont travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement sud-africain pour introduire des armes en Afrique du Sud

---

Guy Lamb dirige le Programme sur la gestion des armes à l'Institut d'études de sécurité (Afrique du Sud).

en violation d'un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU (résolution 418)<sup>2</sup>. Du début des années 1970 jusqu'à la fin des années 1990, les courtiers en armes organisaient les livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire vers les gouvernements comme vers les groupes non étatiques dans la région de l'Afrique australe.

Au milieu des années 1990, la communauté internationale a examiné avec plus d'attention les activités de courtage d'armes en Afrique australe car il devenait évident que les courtiers fournissaient des armes aux forces rwandaises et à un groupe d'insurgés en Angola, l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA), en violation de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU. Dans le cas des transferts d'armes vers l'UNITA, un rapport de Human Rights Watch de 1994 précise que :

[...] l'UNITA est toujours soutenue par des sources privées en Afrique du Sud et a trouvé un certain nombre de gouvernements qui sont prêts à lui fournir des armes ou à faciliter ses acquisitions d'armes par le biais de sources privées, plus particulièrement au Zaïre [aujourd'hui République démocratique du Congo]<sup>3</sup>.

Le Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'UNITA fit en 2000 des allégations similaires en soulignant le rôle des courtiers en armes :

[...] les achats d'armements de l'UNITA n'avaient pas lieu par contacts directs entre l'UNITA et les pays producteurs. [...] l'UNITA passait commande à des intermédiaires, qui lui procuraient les articles demandés. L'UNITA réalisait l'essentiel de ses importations d'armements avec un petit nombre d'intermédiaires privilégiés mais il lui était arrivé de faire des appels d'offres, surtout quand elle avait des exigences ou des besoins particuliers. En règle générale, l'intermédiaire qui fournissait les armements se chargeait aussi du transport et de la livraison du matériel, de la formation qui pouvait être requise pour l'utiliser, de l'entretien et parfois même de la fourniture des pièces de rechange<sup>4</sup>.

S'agissant du Rwanda, des rapports portent à croire qu'un courtier en armes sud-africain, en collaboration avec un officiel du Gouvernement hutu en exil, avait obtenu que des armes et munitions que possédait le Gouvernement des Seychelles soient livrées en juin 1994, pour les forces hutu rwandaises, dans le pays aujourd'hui connu comme la République démocratique du Congo<sup>5</sup>. Les autorités des Seychelles avaient confisqué les armes et les munitions en question en 1993, alors qu'elles étaient destinées à la Somalie qui était soumise à un embargo imposé par le Conseil de sécurité. Le courtier en armes sud-africain aurait informé les autorités des Seychelles que cette livraison était destinée au Gouvernement du Zaïre (aujourd'hui la République démocratique du Congo)<sup>6</sup>.

Plus récemment (en 2006), un courtier en armes belge basé en Afrique du Sud a violé l'embargo du Conseil de sécurité sur les armes à destination de la Côte d'Ivoire<sup>7</sup>. En raison principalement de l'inertie bureaucratique, les autorités sud-africaines n'ont pu tenter à temps une action en justice contre ce courtier en armes qui a maintenant quitté l'Afrique du Sud.

Depuis 1997, des particuliers et des personnes morales de droit commercial se trouvant au Zimbabwe ont été accusés de courtage illicite d'armes. Des personnes étroitement associées à Zimbabwe Defence Industries (ZDI), une entreprise privée contrôlée par l'État, auraient organisé des transferts illicites d'armes vers un groupe d'insurgés en Sierra Leone et le régime de Charles Taylor au Libéria<sup>8</sup>. En mars 2004, un groupe de mercenaires présumés (principalement sud-africains), qui fomentait selon toute vraisemblance un coup d'État contre le Gouvernement de Guinée équatoriale, fut arrêté à l'aéroport de Harare<sup>9</sup>. Le groupe fut accusé d'avoir cherché à se procurer des armes à Harare auprès de ZDI. Un important homme d'affaires zimbabwéen a aussi été mis en cause dans

des livraisons d'armes au Zimbabwe en violation d'un embargo européen sur les armes ainsi que dans d'autres affaires internationales suspectes<sup>10</sup>.

Le courtage illicite d'armes, qu'il soit organisé à l'intérieur ou à l'extérieur de la sous-région, a encore de graves conséquences dans certaines parties de l'Afrique australe, notamment dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Groupe d'experts du Conseil de sécurité de l'ONU sur la République démocratique du Congo a noté dans son rapport de janvier 2008 que « des réseaux [...] régionaux de contrebande livrent des armes aux groupes armés irréguliers de l'est de la République démocratique du Congo »<sup>11</sup>. Ces activités constituaient une violation de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité aux livraisons d'armes « à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif [sur la transition], en République démocratique du Congo »<sup>12</sup>.

### ***La réglementation du courtage d'armes : quelques affaires en Afrique australe***

Les pays de la région d'Afrique australe font des efforts pour réglementer le courtage d'armes. Le Protocole juridiquement contraignant de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes de 2001 engage ses États membres à appliquer une législation qui contrôle les activités des courtiers en armes sur leurs territoires. L'alinéa *m* du paragraphe 3 de la section 5 du Protocole précise que ce devrait être une priorité pour les États parties d'intégrer dans leurs législations nationales des dispositions réglementant le courtage des armes à feu<sup>13</sup>.

En juin 2009, seulement deux États membres ont des dispositions législatives régulant spécifiquement les activités de courtage ; ce sont Maurice et l'Afrique du Sud<sup>14</sup>. Les autres États membres de la SADC n'ont pas mis en place de contrôles spécifiques pour le courtage à cause d'un manque de moyens et de connaissances techniques, mais aussi à cause du manque de volonté politique. Certains États membres de la SADC disposent de contrôles indirects du courtage : certains aspects du courtage d'armes sont donc implicitement régulés par les mesures nationales de contrôle de l'importation, de l'exportation et du transport des armes et des munitions ; il s'agit généralement d'un système de permis ou de licence qui, dans la plupart des cas, oblige les personnes ou les sociétés à obtenir un document officiel pour faire entrer des armes ou des munitions dans le pays, les faire sortir ou les faire transiter sur le territoire de ce pays.

Faisons maintenant le point sur la réglementation des activités de courtage et son efficacité dans les États membres où l'activité de courtage d'armes a été importante ou dans ceux qui ont instauré une réglementation et des contrôles du courtage d'armes ou des activités connexes.

#### **L'AFRIQUE DU SUD**

L'industrie de l'armement de l'Afrique du Sud est la plus avancée de l'Afrique subsaharienne ; elle est établie depuis la fin des années 1930<sup>15</sup>. À la suite de l'embargo sur les armes du Conseil de sécurité de l'ONU, l'industrie de l'armement se développa fortement dans les années 1970 et 1980 grâce à des investissements importants du Gouvernement ce qui permit de fabriquer localement des armes, des munitions et du matériel militaire<sup>16</sup>. À la fin des années 1980, après que l'Afrique du Sud se fut retirée militairement de l'Angola et de la Namibie, et suite à la réduction considérable des dépenses d'équipement dans le budget de la défense, l'industrie de la défense mit l'accent sur les exportations et fit appel de manière intensive aux courtiers en armes afin de contourner l'embargo sur les armes. Cet embargo serait levé en mai 1994<sup>17</sup>. Comme nous l'avons dit plus haut, des courtiers en armes basés en Afrique du Sud et n'ayant pas l'autorisation du Gouvernement sud-africain facilitèrent des

transferts d'armes vers des régions en proie à un conflit armé et vers des groupes ou gouvernements visés par un embargo du Conseil de sécurité.

En 1995, une année après les premières élections démocratiques multiraciales, le Gouvernement sud-africain définit une nouvelle politique de contrôle des exportations d'armes qui devint en 2002 une loi (National Conventional Arms Control Act). L'adoption de cette nouvelle politique faisait suite aux activités d'un courtier en armes libanais, Eli Wazan, qui avait réussi en 1993 à exporter des armes sud-africaines vers le Yémen grâce à de faux certificats d'utilisateur final (qui mentionnaient le Liban comme destination finale). L'Afrique du Sud cherchait à l'époque à encourager une politique étrangère plus responsable et davantage axée sur les droits de l'homme et le Yémen était largement considéré comme un pays pouvant être utilisé pour réexporter des armes vers des zones de conflit. Le Gouvernement instaura une commission d'enquête. Suite au rapport de la commission, l'Afrique du Sud révisa sa réglementation sur les exportations d'armes par un mémorandum du Gouvernement<sup>18</sup>. Le mémorandum conduisit à la création du Comité national de contrôle des armes classiques (NCACC), un comité permanent chargé de superviser la réforme du régime d'exportation des armes et la réglementation des exportations d'armes sud-africaines. Un secrétariat (actuellement connu comme la Direction pour le contrôle des armes classiques ou DCAC) ainsi qu'un comité d'examen interministériel furent créés pour appuyer le NCACC.

La loi sur le contrôle des armes classiques inclut la plupart des dispositions du mémorandum. Elle prévoit des contrôles relativement détaillés du courtage d'armes : les courtiers doivent s'inscrire auprès de la DCAC et demander une licence d'exportation avant d'organiser des transferts ayant un lien avec des armes. Toutes les demandes de licences pour l'exportation d'armes doivent être approuvées par le NCACC. Ce comité peut contrôler tous les transferts d'armes et enquêter sur tous ceux qu'il juge suspects. De plus, un courtier en armes reconnu coupable d'avoir enfreint les principales dispositions de cette loi peut être condamné jusqu'à 25 ans d'emprisonnement.

En 2008, la loi sur le contrôle des armes classiques a été amendée ; cela a renforcé le régime de contrôle des activités de courtage en Afrique du Sud en étendant la réglementation des activités de courtage aux articles contrôlés (et non pas seulement aux armes classiques) ; cette liste plus complète d'armes et de matériel en rapport avec les armes doit être fixée par le NCACC en 2009. La section 1 de la loi actuelle définit les services de courtage. Il s'agit d'activités consistant à :

- intervenir pour négocier ou organiser un contrat, l'achat, la vente ou le transfert d'articles contrôlés pour obtenir une commission, en retirer un avantage financier ou autre ou défendre une cause ;
- intervenir dans la négociation ou la conclusion d'un contrat concernant une prestation de services pour obtenir une commission, en retirer un avantage financier ou autre ou défendre une cause ;
- faciliter le transfert de documents, le paiement, le transport ou les opérations de transit, ou plusieurs de ces éléments, dans le cadre de toute transaction concernant l'achat, la vente ou le transfert d'articles contrôlés ;
- et servir d'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur d'articles contrôlés et tout acheteur ou destinataire de ceux-ci.

***Le cadre de réglementation sud-africain est largement considéré par la communauté du contrôle des armements comme rigoureux et sérieux.***

La loi sur le contrôle des armes classiques (sous sa forme modifiée) fixe un ensemble de dispositions pour contrôler les activités de courtage d'armes. Ce régime est le plus complet d'Afrique australe. Cette législation s'applique à tout citoyen sud-africain, à tout résident permanent ou toute organisation enregistrée ou inscrite en Afrique du Sud, quel que soit son emplacement géographique. Le cadre de réglementation sud-africain est largement considéré par la communauté du contrôle des armements

comme rigoureux et sérieux. Le Gouvernement sud-africain doit toutefois progresser dans le sens d'une application systématique car, au cours des deux dernières années, le NCACC ne s'est pas réuni souvent et n'a pas respecté toutes les mesures de transparence prévues par la loi. En outre, la DCAC n'a pas les moyens nécessaires pour appliquer pleinement les responsabilités qui lui incombent.

## LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Le Gouvernement mauricien mène aujourd'hui une action rigoureuse en matière de contrôle des armes à feu et la loi sur les armes à feu de 2006 interdit les activités de courtage à Maurice. Selon le paragraphe 32 de la loi :

personne ne peut, au nom de quelqu'un d'autre, que ce soit ou non en échange d'une rémunération, d'une commission ou d'une autre contrepartie, négocier un contrat ou un accord en rapport avec la fabrication, l'exportation, l'importation, le financement, l'intervention comme intermédiaire, l'acquisition, la vente, le transfert, le transport, le transit, l'approvisionnement ou la livraison d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions ou tout autre acte réalisé par une personne et ne correspondant pas à ses activités régulières et qui favorise directement les activités de courtage<sup>19</sup>.

S'agissant des armes à feu, des munitions et du matériel connexe destinés aux forces de sécurité officielles, le Gouvernement mauricien importe directement de fabricants étrangers car Maurice ne fabrique pas d'armes ni de munitions. Il s'agit généralement de commandes portant sur de petites quantités, mais elles font l'objet d'appels d'offres et sont gérées par le bureau du Premier Ministre. Le courtage étant interdit à Maurice, seules des personnes ou entités étrangères peuvent soumettre une offre<sup>20</sup>.

Les marchands d'armes à feu et de munitions se fournissent directement auprès de fabricants étrangers, principalement en Europe (par exemple, des entreprises en Allemagne, en Autriche, en Finlande, en République tchèque et en Suède)<sup>21</sup>. Un marchand a déclaré qu'il importait des armes à feu et des munitions auprès d'un courtier basé en Afrique du Sud, mais que ce processus d'importation s'était révélé trop coûteux et trop long (en raison de la réglementation sud-africaine rigoureuse en matière d'exportation d'armes). C'est pour cette raison qu'une réglementation rigoureuse du courtage doit être réellement appliquée dans tous les pays qui produisent des armes<sup>22</sup>.

## L'ANGOLA

Une bonne partie de la procédure pénale et de la législation concernant les armes à feu en Angola est dépassée. Par exemple, l'article 265 du code pénal angolais (1954) prévoit des peines de une à cinq années d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'avoir illicitement fabriqué, importé, transporté, acheté, vendu, dissimulé, caché, commercialisé ou détenu du matériel de guerre, des armes à feu et leurs munitions. La législation angolaise interdit l'importation, l'exportation et la vente privées d'armes à feu militaires.

En Angola, il est impossible d'acheter en toute légalité des armes à feu à des fins civiles. Toute personne souhaitant acquérir une arme doit d'abord obtenir un permis de port d'arme puis un permis d'importation. Elle doit ensuite acheter l'arme dans un autre pays (probablement la Namibie ou l'Afrique du Sud) et fournir aux autorités frontalières les documents nécessaires au moment de l'importation. Le manque de communication entre les autorités angolaises et namibiennes compromet toutefois ce système, comme nous le notons dans la partie consacrée à la Namibie.

L'Angola n'a pas encore ratifié le Protocole de la SADC et n'a pas adopté de dispositions et de contrôles rigoureux sur le courtage d'armes. Cette situation est inquiétante vu l'expérience de l'Angola en matière de courtage illicite d'armes, surtout avec l'UNITA, comme nous l'avons dit précédemment.

### LE BOTSWANA

Au Botswana, la loi sur les armes et les munitions de 1981 prévoit que les marchands d'armes doivent être enregistrés et réglemente le commerce des armes dans le pays. L'article 13 de la loi stipule qu'aucune personne ne peut faire le commerce, acheter, vendre ou transférer des armes ou des munitions à moins d'être un marchand d'armes enregistré et d'être un citoyen botswanais ou de résider dans le pays. Il faut une autorisation gouvernementale pour importer ou exporter en toute légalité des armes et du matériel connexe.

Le Gouvernement botswanais passe par les marchands d'armes enregistrés pour se procurer des armes et des munitions destinées à une utilisation officielle<sup>23</sup>. L'effectif des forces de sécurité botswanaises étant relativement modeste, la livraison d'armes et de munitions au Gouvernement n'est pas des plus rentables. Ajoutons à cela le fait que le commerce des armes à feu et des munitions pour une utilisation civile représente un petit volume et qu'il est très réglementé (il comprend notamment un système de tirage au sort pour attribuer des licences de port d'armes aux particuliers). Les marchands d'armes à feu ont donc commencé à vendre d'autres biens, comme du matériel et des accessoires de pêche et de camping. Aucun cas important de courtage illicite n'ayant été signalé dans le pays, le Botswana ne considère pas comme une priorité la mise en place de contrôles portant spécialement sur le courtage.

### LE MALAWI

Au Malawi, la loi 14:01 de 1967 sur les armes à feu porte sur l'utilisation, la possession et le commerce d'armes à feu et de matériel connexe. Le Registre des armes à feu (à la police du Malawi) représente l'autorité centrale concernant l'acquisition d'armes à feu. Cette autorité réglemente l'octroi des permis et licences pour l'exportation et l'importation d'armes à feu. Les marchands d'armes à feu doivent rendre compte au responsable du Registre des armes à feu de toutes les transactions qu'ils réalisent et sont tenus de tenir un registre et de lui communiquer ces informations.

Aucun trafic important dans lequel serait mêlé le Malawi n'a été signalé ; il est impossible de confirmer l'efficacité des contrôles actuellement en place.

### LA NAMIBIE

La loi sur les armes et munitions de 1996 réglemente la fabrication, le commerce, les transferts, l'utilisation et la possession d'armes légères et de petit calibre en Namibie, mais ne comporte aucune disposition particulière réglementant les activités de courtage d'armes. Les personnes et les organisations qui veulent faire le commerce d'armes et de munitions en Namibie doivent obtenir une licence de la police namibienne (Nampol). Les marchands d'armes sont tenus de consigner dans des registres toutes les armes et munitions qu'ils achètent, éliminent, transfèrent et vendent. Ils doivent aussi communiquer des données mensuelles au registre des armes à feu. Seuls les marchands agréés et les organismes publics, comme les Forces de défense de la Namibie, peuvent importer et exporter des lots commerciaux d'armes et de munitions ; ils doivent impérativement obtenir un permis d'importation délivré par Nampol<sup>24</sup>.

D'après le point de contact national sur les armes légères et de petit calibre, Nampol fait appel à des marchands pour obtenir la majorité de ses armes à feu et munitions. Tous les contrats pour les armes et munitions de la police font l'objet d'appels d'offres et, en principe, seuls des marchands agréés en Namibie peuvent soumettre des offres<sup>25</sup>. Les marchands d'armes qui obtiennent de la police un contrat jouent en fait le rôle de courtiers. Le Ministère de la défense se procure ses armes, ses munitions et le matériel militaire directement auprès des fabricants et ne fait pas appel à des courtiers<sup>26</sup>.

La législation namibienne actuelle en matière de contrôle des armes à feu autorise les citoyens des pays de la SADC (qui ne résident pas en Namibie) à acheter des armes à feu en Namibie puis à les exporter vers leur pays de résidence (à condition de respecter les contrôles nationaux sur les armes à feu). Les citoyens angolais utiliseraient cette possibilité très fréquemment. Pour que cette transaction soit légale, les non-citoyens doivent obtenir une lettre d'autorisation de l'autorité idoïne dans leur pays de résidence ainsi qu'un permis officiel d'exportation délivré par Nampol. La communication entre Nampol et les autorités de l'État vers lequel la personne entend exporter une ou plusieurs armes et des munitions est généralement inexistante. Il est par conséquent impossible de savoir si les armes et munitions ont quitté le territoire namibien. À cause de cette situation, des particuliers peuvent stocker et s'engager dans des activités illégales de commerce d'armes à feu et de munitions en Namibie. Nampol a pris des mesures juridiques contre ces personnes basées dans les régions frontalières du nord du pays qui stockent des armes à feu<sup>27</sup>.

## LA TANZANIE

En Tanzanie, la loi de 1991 sur le contrôle des armements interdit l'importation et l'exportation d'armement sans autorisation et documents officiels délivrés par le Conseil consultatif sur le contrôle des armements, un organe interministériel nommé par le Président de Tanzanie. Toute personne qui cherche à faire transiter des armes et du matériel connexe sur le territoire tanzanien sans autorisation s'expose à des poursuites.

Les autorités exercent un contrôle strict sur les actions des marchands d'armes à feu en Tanzanie. Des rapports détaillés de tous les achats et de toutes les ventes d'armes à feu et de munitions doivent être envoyés au Responsable du Registre des armes à feu de la police tanzanienne. Toutes les importations d'armes à feu doivent être préalablement autorisées par le Responsable du Registre des armes à feu. Les marchands sont tenus d'informer la police de la livraison de stocks d'armes à feu dans leurs locaux. La police assure alors la protection de la marchandise pendant le transport. En raison de la proximité avec l'est de la République démocratique du Congo, ces contrôles ne sont toutefois pas suffisants. Depuis quelques années, les activités visant à contourner l'embargo sur les armes sont florissantes en République démocratique du Congo ; la Tanzanie doit donc se doter d'une législation plus spécifique pour réellement décourager et limiter le courtage illicite.

## LE ZIMBABWE

Dans ce pays, le principal document législatif en matière de contrôle des armes à feu est la loi de 1957 sur les armes à feu, mais elle ne porte pas sur le courtage d'armes. Un amendement de cette législation a été rédigé récemment mais il n'a pas encore été approuvé par le conseiller juridique de l'État ni approuvé par le corps législatif. Cette loi traite néanmoins du commerce et du transport des armes à feu et des munitions. Aujourd'hui, tous les marchands d'armes à feu doivent avoir une licence officielle et doivent tenir des registres sur leurs stocks et leurs transactions. Celui qui transporte des armes à feu et des munitions sur le territoire zimbabwéen doit avoir sur lui une licence ou un permis officiel. La police de la République du Zimbabwe veille rigoureusement au respect de ce système. Il

semblerait toutefois que les activités de courtage de grande ampleur, surtout celles en rapport avec Zimbabwe Defence Industries, ne soient pas soumises au même régime.

#### LES AUTRES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE

Même si le Protocole de 2001 de la SADC sur le contrôle des armes à feu engage les États membres à appliquer la législation sur le courtage, les autres États membres de la SADC n'ont pas de contrôles spécifiques en matière de courtage. Le Lesotho, le Mozambique, le Swaziland et la Zambie gèrent les exportations et les importations d'armes à feu avec des systèmes de permis ou de licences semblables à ceux qui existent au Botswana, au Malawi et en Namibie. En République démocratique du Congo, la possibilité d'appliquer la législation sur le contrôle des armes à feu est une question controversée : la possession d'armes à feu par des civils est théoriquement interdite. Cette interdiction n'est toutefois pas réellement appliquée. Il convient d'ajouter que même si elle connaît bien les activités illicites des courtiers, la République démocratique du Congo n'a pas encore instauré de contrôles officiels ni de réglementation portant sur les courtiers en armes.

#### Conclusion

Depuis dix ans, les activités de courtage d'armes ont atteint des niveaux importants dans la région de la SADC et elles vont probablement se poursuivre dans un avenir proche. Une grande partie d'entre elles sont légales, mais certaines personnes et certaines personnes morales de droit commercial concluent des affaires malhonnêtes en violation des embargos imposés par le Conseil de sécurité et l'Union européenne, même si pour l'instant, dans la région de la SADC, aucun courtier n'a été reconnu coupable de trafic d'armes. Les contrôles actuels, qui sont indirects, sont de toute évidence insuffisants : les États membres de la SADC qui n'ont pas encore de réglementations spécifiques sur le courtage d'armes doivent considérer comme une priorité l'adoption d'une telle législation.

***Les États membres de la SADC qui n'ont pas encore de réglementations spécifiques sur le courtage d'armes doivent considérer comme une priorité l'adoption d'une telle législation.***

En 2007, l'Organisation de coopération des commissaires de police de la région de l'Afrique australe (SARPCCO), en partenariat avec l'Institut d'études de sécurité (Afrique du Sud), a établi des procédures opérationnelles permanentes pour mettre en œuvre les éléments clés du Protocole de la SADC sur les armes à feu. L'idée était de fournir aux responsables politiques, aux fonctionnaires du pouvoir législatif et aux spécialistes du contrôle des armes à feu des indications sur la façon d'amender leurs législations nationales pour qu'elles soient conformes au Protocole de la SADC. Un certain nombre de ces procédures opérationnelles concerne la réglementation des activités de courtage d'armes.

La mise en œuvre de ces procédures opérationnelles est facilitée par le Comité régional de coordination sur les armes légères et de petit calibre de la SARPCCO qui regroupe les responsables du contrôle des armes à feu de tous les États membres de la SARPCCO<sup>28</sup>. Le Comité régional de coordination se réunit deux fois par an et les membres s'aident les uns les autres pour que leur législation et contrôles nationaux soient conformes aux exigences du Protocole de la SADC. Ainsi, en 2009, le Botswana et la Namibie sont en train d'amender leur législation sur le contrôle des armes à feu et utilisent les procédures opérationnelles permanentes comme référence. De plus, en 2009, la SARPCCO a entrepris d'acheter pour les États membres du matériel pour marquer les armes à feu et a élaboré une base de données commune à l'ensemble de la région de la SADC pour enregistrer les informations concernant les armes à feu. Ces deux avancées aideront les forces de sécurité de la région de la SADC à prendre des mesures constructives face au problème du courtage illicite d'armes et de munitions.

## Notes

1. Cet article résume les conclusions de Guy Lamb et Nicholas Marsh (sous la direction de), 2009, *Dangerous Dealings: Arms Brokering and Regulations in Southern Africa*, Institute for Security Studies et International Peace Research Institute (Oslo). Ont également participé à cet ouvrage : Ben Coetzee, Noël Stott et Gugu Dube.
2. Signe Landgren, 1989, *Embargo Disimplemented: South Africa's Military Industry*, Oxford, Oxford University Press, p. 237 et 238 ; Jose Vegar, 1997, « Stiffed Arms Merchant Sues », *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 53, n° 6, novembre/décembre.
3. Human Rights Watch, 1994, *Arms Trade and Violations of the Laws of War Since the 1992 Elections*, New York, Human Rights Watch, p. 53. Voir aussi le rapport de suivi de Human Rights Watch, 1999, *Angola Unravels: The Rise and Fall of the Lusaka Peace Process*, New York, Human Rights Watch, p. 112 à 123.
4. *Rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'União Nacional para a Independência total de Angola (UNITA)*, reproduit dans le document des Nations Unies S/2000/203, 10 mars 2000, par. 15.
5. Brian Wood et Johan Peleman, 1999, *The Arms Fixers*, BASIC, NISAT et PRIO, chap. 3 ; cette affaire est également citée dans le *Rapport de la Commission internationale d'enquête (Rwanda)*, document des Nations Unies S/1996/195, 14 mars 1996, par. 21 à 39.
6. Wood et Peleman, op. cit.
7. *Rapport présenté par le Groupe d'experts en application du paragraphe 2 de la résolution 1708 (2006) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire*, document des Nations Unies S/2006/964, 12 décembre 2006, p. 7 et 8.
8. « Zim Running Guns for Africa », *City Press* (Johannesburg), 29 juin 2008.
9. « SA 'Mercenaries' Plead Not Guilty », *BBC News*, 19 août 2004.
10. « Probe into BAE Arms Deals Widens », *BBC News*, 19 octobre 2006.
11. *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, reproduit dans le document des Nations Unies S/2008/43, 13 février 2008, par. 56.
12. Résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU, document des Nations Unies S/RES/1493(2003), 28 juillet 2003.
13. Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes, signé à Blantyre, 14 août 2001.
14. Les membres de la SADC sont : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, les Seychelles, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.
15. Gavin Cawthra, 1986, *Brutal Force: The Apartheid War Machine*, Londres, International Defence and Aid Fund, p. 49.
16. Peter Batchelor et Susan Willett, 1998, *Disarmament and Defence: Industrial Adjustment in South Africa*, Oxford, Oxford University Press, p. 32 à 35.
17. Peter Batchelor, Paul Dunne et Guy Lamb, 2002, « The Demand for Military Spending in South Africa », *Journal of Peace Research*, vol. 39, n° 3, p. 339 à 354.
18. La Commission d'enquête (Commission of Inquiry into Alleged Arms Transactions between Armscor and One Eli Wazan and Other Related Matters), présidée par le juge E. Cameron, fut désignée en octobre 1994 et publia son rapport le 15 juin 1995.
19. République de Maurice, Firearms Act 2006, par. 32.
20. Entretien avec Atmahdeo Baynath de Central Firearm Index, Police mauricienne, Port-Louis, 16 et 17 octobre 2007.
21. Entretien avec M.J.R.G. D'Hotman De Villiers, Managing Director, G.D.V. Co. Ltd, Port-Louis, 16 octobre 2007 ; entretien avec C. Lagesse, Manager, Commercial Division, Robert Le Maire Limited, Port-Louis, 16 octobre 2007.
22. Entretien avec Lagesse, 16 octobre 2007.
23. Entretien avec Superintendant G. Tlogelang, Gaborone, 19 septembre 2007.
24. République de Namibie, Arms and Ammunition Act 7 (1996).
25. Entretien avec I. Nangombe, Head of the Namibia Firearms Registry, Ministry of Safety and Security, Windhoek, 26 septembre 2007 ; entretien avec M. Shaama, Head of Namibia National Focal Point on Small Arms and Light Weapons Sub Division, Ministry of Safety and Security, Windhoek, 26 septembre 2007.
26. Entretien avec M. Shiweda, Managing Director, Windhoeker Maschinenfabrik (pty) Ltd, Windhoek, 26 septembre 2007 ; entretien avec J. Auala, Chief Executive Officer, August 26 Holding Company (pty) Ltd, Windhoek, 27 septembre 2007.
27. Entretien avec Nangombe, 26 septembre 2007.
28. Les États membres de la SARPCCO sont : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

